

L'esprit de la loi



L'esprit de la Loi relève de quelques vérités fondamentales, des évidences que les lois écrites peuvent contredire mais non abroger. Permettons-nous ici une comparaison triviale. Une Église chrétienne peut bien condamner les hérétiques au bûcher, mais elle ne peut en aucun cas effacer deux faits : le Christ a ordonné à chacun d'aimer son prochain comme soi-même et il a cité en exemple aux juifs le « bon Samaritain », un hérétique. Non seulement elle ne peut les effacer, mais elle les enseigne. Dans une telle Église, lorsque le canoniste³ (c'est forcément un chrétien et un prêtre) envoie au nom du droit l'hérétique au bûcher, pour conserver une cohérence avec sa foi chrétienne, il se doit de professer que « les souffrances éprouvées lors de son exécution sauveront l'âme de l'hérétique ».

3. Juriste ecclésiastique expert en droit canon.

À partir de là, il doit en conclure que sa condamnation est un acte d'amour⁴. C'est l'exemple même de ce que nous appelons « l'esprit juridique », lequel n'existe pas (ou ne devrait pas exister) en Maçonnerie.

Notre premier travail en ce qui concerne les droits et devoirs du maçon est donc de rappeler quelques vérités fondamentales.

Vérité n° 1 : Toute loge régulière peut donner la Lumière à un profane.

Elle agit ainsi en tant que détentrice, non de la Lumière, mais des moyens de la communiquer, et une fois qu'elle l'a donnée, elle n'a aucun moyen de la retirer. **Donc la Lumière est donnée à vie, et celui qui l'a reçue est à vie un franc-maçon et un frère.** Cela reste vrai, même s'il n'est plus membre d'aucune loge, même s'il a été chassé de l'Ordre pour indignité ! Cette sanction en fait seulement un frère indigne, mais il reste un frère. Autrement dit, il est exclu des réunions maçonniques, mais en théorie, les devoirs qu'il a promis ou juré de remplir ne changent pas, tout comme ceux de ses frères à son égard. Cette vérité fondamentale s'applique évidemment au grade d'apprenti et à tous ceux qui le suivent... Un chevalier félon reste un chevalier, tout comme un prêtre peut être interdit ou défroqué mais pas « dés-ordonné » ; de même, l'Ordre des médecins peut interdire à un médecin d'exercer, mais ne peut en aucun cas lui retirer son diplôme ou son titre de docteur en médecine.

4. Nous sommes ici injustes, aucun canoniste n'a jamais prononcé de condamnation à mort. Les tribunaux ecclésiastiques condamnaient à l'excommunication pour hérésie puis livraient le coupable au bras séculier qui se chargeait de condamner le coupable à la peine prévue par la loi civile, en général le bûcher.

Vérité n° 2 (corollaire de la vérité n° 1) : Même s'il est bien plus facile de sortir de la Maçonnerie que d'y entrer, celui qui a reçu le grade d'apprenti est du point de vue de la Maçonnerie légalement et spirituellement maçon et le restera toute sa vie.

Vérité n° 3 : La loge est l'unique composante de la Maçonnerie symbolique. Elle est libre par définition (des maçons libres dans une loge libre et souveraine) et sa régularité ne dépend pas de son rattachement à une obédience. Si quelque maçon en doutait, qu'il aille assister au rituel de consécration d'une loge nouvellement formée : il se déroule en deux phases. Les travaux sont ouverts par une « loge sauvage » qui procède à la réception des dignitaires de l'obédience. C'est seulement ensuite que ceux-ci la reconnaissent comme régulière et font prêter serment au président de la loge. Ce rituel qui s'applique même aux loges créées par les membres de l'obédience montre bien qu'elle était régulière et que c'est pour cette raison que l'obédience accepte son adhésion.

Vérité n° 4 : L'obédience, quelle que soit sa structure juridique, n'est et ne peut rien être d'autre qu'une fédération de loges. Elle tient sa légitimité des loges qui la composent. Quand elle reconnaît comme régulière une loge ou une autre obédience, elle n'agit qu'en tant que représentante de ces loges. Le terme d'« Ordre » devrait être appliqué uniquement à l'Ordre maçonnique dont les loges sont la manifestation directe alors que l'obédience n'est que la manifestation du consensus établi entre un certain nombre

de loges⁵. En revanche, les rites, eux, sont des ordres, même si cette appellation ne leur est pas couramment donnée, sauf au Régime Écossais Rectifié, où le terme « Ordre Rectifié » est employé dans les rituels.

Vérité n° 5 : L'existence du rite ou du style (comme disent les Anglo-Saxons pour les trois grades symboliques) est indépendante de celle de l'obédience, il n'est pas comme elle une structure démocratique et a ses propres règles, ses coutumes et son rituel.

Vérité n° 6 (corollaire de la vérité 5) : Une obédience ne doit pas, même si c'est uniquement d'elle que dépend l'administration des trois grades symboliques, modifier en profondeur le rituel d'un style ou d'un rite quel qu'il soit, elle se doit aussi d'en respecter les coutumes particulières. Plutôt que de le dénaturer, il vaut mieux qu'elle en rejette la pratique.

Vérité n° 7 : Toute loge, toute obédience doit être considérée comme un représentant de l'Ordre maçonnique, mais aucune ne peut prétendre en être l'unique et infaillible représentant.

C'est de ces sept constats, car ce sont des constats et non des règles, que découlent en partie les droits et les devoirs du maçon.

5. La Grande Loge d'Angleterre est fondée en 1717 par quatre loges. Aujourd'hui la GLUA considère qu'une obédience est régulière si elle a été fondée par trois loges régulières – cela ne signifie pas que pour autant elle la reconnaît.